

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 43 Spécial
Publié le 3 mai 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 43 Spécial Publié le 3 mai 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique - Section Défense Civile et Sûreté

- Arrêté n° 2019-BSP-SUR-15 du 24 avril 2019 portant délimitation de l'installation portuaire n° 2305 « Môle d'Armement » du port de Toulon-La Seyne/Mer
- Arrêté n° 2019-BSP-SUR-16 du 24 avril 2019 portant délimitation de l'installation portuaire n° 2302 « Brégaillon Nord » du port de Toulon-La Seyne/Mer
- Arrêté conjoint n° 19/51 et n° 2019-BSP-SUR-18 du 30 avril 2019 portant modification temporaire du règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon-La Seyne
- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-19 du 30 avril 2019 portant modification d'application des mesures ISPS dans la Zone d'accès Restreint n° 2301-01 de l'installation portuaire n° 2301 du terminal de « Toulon Côte d'Azur » le dimanche 5 mai 2019 de 7 H 00 à 20 H 00
- Arrêté conjoint n° 19/52 et n° 2019-BSP-SUR-20 du 30 avril 2019 réglementant la navigation et le mouillage dans la darse Nord (ou darse neuve) ainsi que l'accostage au quai de la Corse du port civil de Toulon à l'occasion de la manifestation « Les avants premières du grand prix de France » le dimanche 5 mai 2019

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination Interministérielle

- Arrêté préfectoral n° 2019/10/MCI du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Claude BRECHARD, administrateur général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux de sécurisation de l'ouvrage hydraulique sur la commune de Toulon
- Arrêté du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement dans le département du Var

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2019-025 du 1^{er} avril 2019 portant nomination de l'agent comptable de la régie autonome et personnalisée du théâtre LE FORUM de Fréjus-St Raphaël
- Arrêté préfectoral n° 2019-035 du 24 avril 2019 portant nomination d'un agent comptable de la régie de la régie d'exploitation et de développement des installations touristiques du Mont Faron (REDIF)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 24 avril 2019 complétant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de La Valette-du-Var
- Arrêté du 25 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Riboux
- Arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune d'Evenos
- Arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de La Verdière
- Arrêté du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Camps-La-Source
- Arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Châteauvert
- Arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de La Cadière d'Azur
- Arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Comps/Artuby
- Arrêté du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Néoules

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 16/2019-BCLI du 30 avril 2019 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin (changement d'adresse de siège)
- Arrêté préfectoral n° 17/2019-BCLI du 3 mai 2019 portant adhésion de la commune de Montferrat au syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD)
- Arrêté préfectoral n° 19/2019-BCLI du 2 mai 2019 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération dracénoise et changement de dénomination en « Dracénie Provence Verdon agglomération »
- Arrêté interpréfectoral du 29 avril 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de l'Arc
- Arrêté interpréfectoral du 29 avril 2019 portant retrait des communes d'Aix-en-Provence, Beaufort, Berre l'Étang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Equilles, La Fare Les Oliviers, Fuveau, Gardanne, Lançon Provence, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rousset, St Antonin/Bayon, St Marc Jaumegarde, Simiane Collongue, Trets, Le Tholonet, Velaux, Ventabren, du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de l'Arc pour les compétences hors GEMAPI
- Statuts du Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de l'Arc

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 8 avril 2019 portant délégation de signature accordée par le responsable de service de la trésorerie de Cuers
- Arrêté du 2 mai 2019 portant délégation de signature accordée par la responsable de la trésorerie de St Maximin La Ste Baume
- Arrêté du 2 mai 2019 portant délégation de signature accordée par le responsable de la trésorerie du Beausset

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 autorisant l'agence française pour la biodiversité à capturer et transporter des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, sur le département du Var - Années 2019-2023
- Arrêté préfectoral DDTM/STEV n° 2019-16 du 26 avril 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 38 impasse du Pédégal – St Raphaël (83700) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/25 du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SSAD/UPEG-2019/22 du 12 avril 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de La Fossette sur le territoire de la commune du Lavandou
- Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Le Gardon de Toulon et de ses environs»
- Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Le Gardon de Toulon et de ses environs»

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA-CORSE

- Décision du 25 avril 2019 portant délégation de signature aux agents désignés, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire
- Décision du 25 avril 2019 portant délégation de signature aux agents désignés, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées en annexe
- Décision du 25 avril 2019 portant délégation de signature aux agents désignés, sur le traitement et le contrôle des moyens de communication

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Décision n° 1/2019 du 17 avril 2019 portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les ouvrages hydroélectriques, en application de l'article R. 8111-10 du Code du travail, concernant Aurélie POUJOL, Damien REY, Julien ALARY, Coralie BILGER et Carole CROS

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/04/21 du 23 avril 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-15
portant délimitation de l'installation portuaire n° 2305 « Môle d'Armement »
du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté du transport maritime ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-12 du 13 avril 2018 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2305 du « Môle d'Armement » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-13 du 15 avril 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire pour le département du Var ;
- Vu** l'avenant n° 6 du 9 août 2018 approuvant la concession à la chambre de commerce et d'industrie de Toulon et du Var d'un outillage public et de terre-pleins au port de Toulon et ses annexes, validé par le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, concédant du site et le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var ;

Considérant la modification de la périmétrie de l'installation portuaire n° 2305 « Môle d'Armement » ;

Considérant l'avis favorable des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire le 22 mars 2019 ;

Considérant la demande du 8 avril 2019 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var relative à la nouvelle périmétrie du « Môle d'Armement » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011-093 du 22 août 2011 portant délimitation de l'installation portuaire n° 2305 « Môle d'Armement » – Port de Toulon – La Seyne-sur-Mer est abrogé.

Article 2 : L'installation portuaire n° 2305 « Môle d'Armement » est délimitée selon le plan joint en annexe, sans modification de la ZAR.

Article 3 : La zone d'accès restreint (ZAR) incluse dans l'installation portuaire n° 2305 « Môle d'Armement » n'est pas modifiée.

Article 4 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2305 « Môle d'Armement » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-12 du 13 avril 2018 est modifié en conséquence.

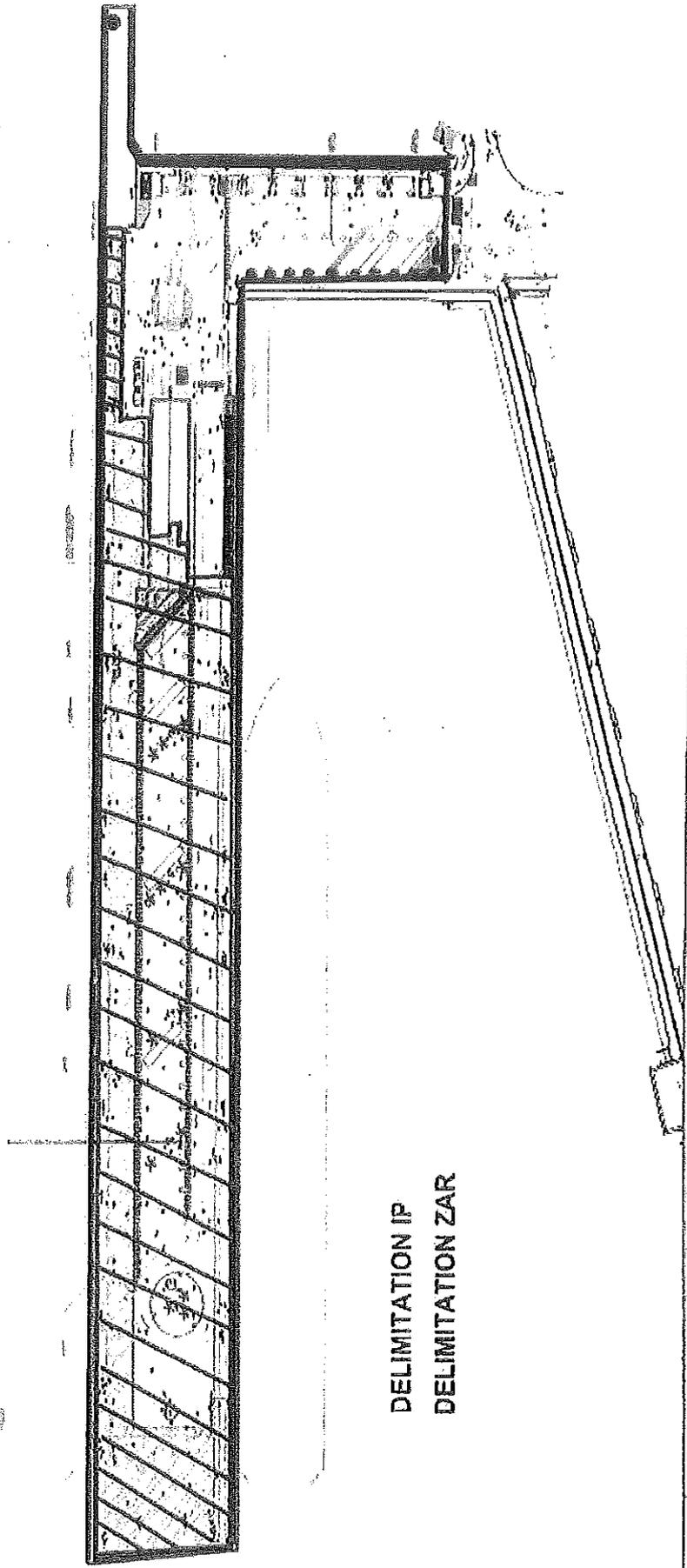
Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Autorité Portuaire, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, exploitant de l'installation portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 24 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du **24 AVR. 2019**



DELIMITATION IP
DELIMITATION ZAR

A 3

PLAN DE MASSE IP 2305 - ZAR

CCI VAR La SEYNE sur Mer MOLE D'ARMEMENT
Les Penta
Région
Direction J. GIRAUD
06 00 00 00 00
F. GABORIT
J.C. BARRELLATA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-16
portant délimitation de l'installation portuaire n° 2302 « Brégaillon-Nord »
du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté du transport maritime ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-036 du 8 avril 2016 approuvant l'évaluation de sûreté et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2302 Terminal Toulon « Brégaillon Nord » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-13 du 15 avril 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire pour le département du Var ;

Vu la convention du 26 mars 2019 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, autorité concédante et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, concessionnaire de la zone, relative au transfert de la gestion et du contrôle d'accès à la Zone Non Libre d'Accès Nord de Brégaillon ;

Considérant la modification de la périmétrie de l'installation portuaire n° 2302 « Brégaillon-Nord » du port de Toulon - La Seyne-sur-Mer ;

Considérant l'avis favorable des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire le 22 mars 2019 ;

Considérant la demande, par courrier du 8 avril 2019, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var relative à la nouvelle périmétrie de l'installation portuaire n° 2302 « Brégaillon-Nord » du port de Toulon - La Seyne-sur-Mer ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2016-035 du 8 avril 2016 modifiant la délimitation de l'installation portuaire n° 2302 Terminal Toulon « Brégaillon Nord » Port de Toulon La Seyne-sur-Mer, est abrogé.

Article 2 : L'installation portuaire n° 2302 « Brégaillon-Nord » du port de Toulon La Seyne-sur-Mer est délimitée selon le plan joint en annexe ;

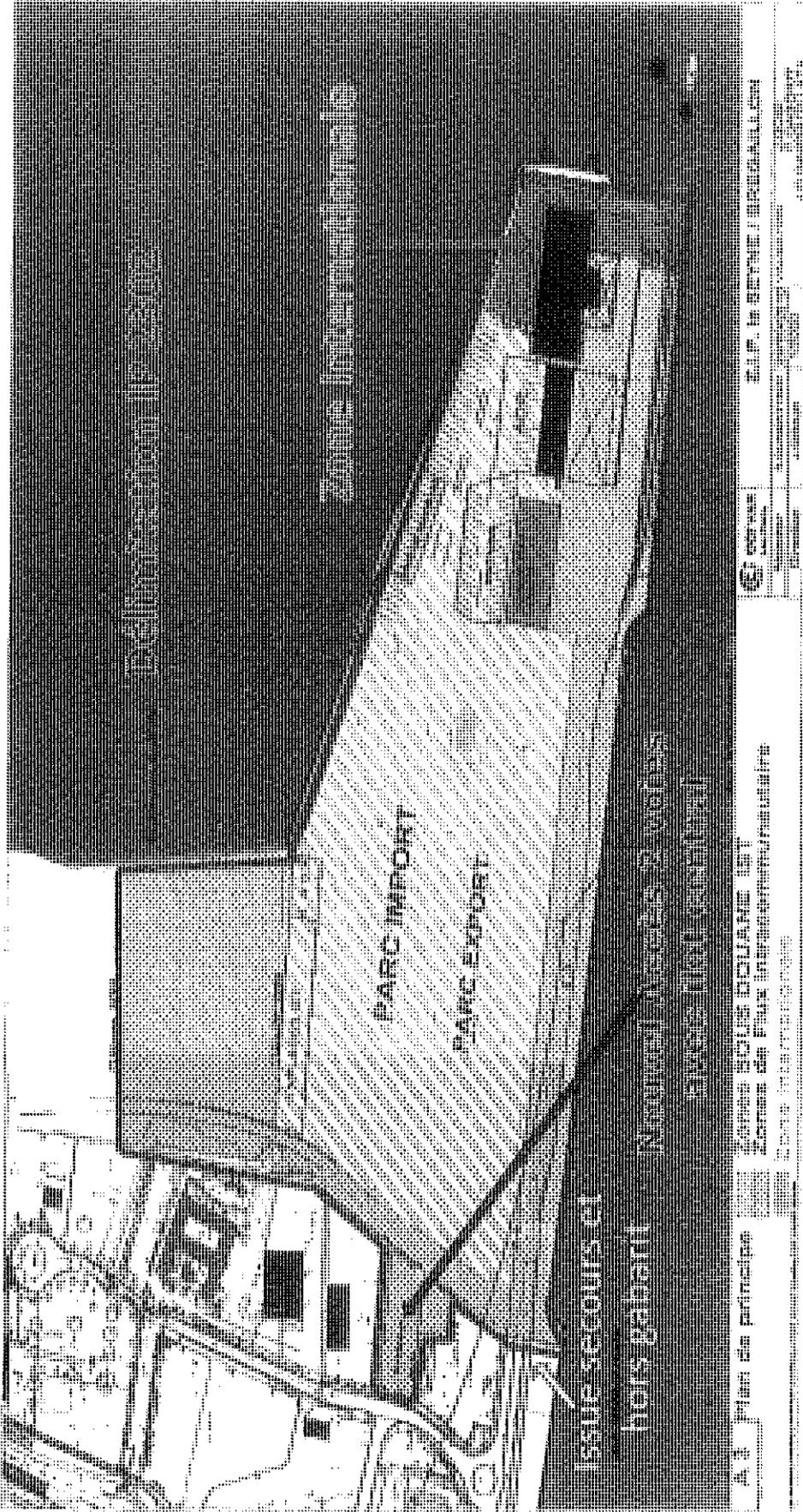
Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Autorité Portuaire, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, exploitant de l'installation portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 24 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délimitation IP 2302



Vu pour être annexé à l'arrêté
 en date du **24 AVR. 2019**



ARRÊTÉ CONJOINT

N° 19/51

N° 2019-BSP-SUR-18

Le Président de l'autorité portuaire du port de
commerce de Toulon-La Seyne/Brégaillon

Le Préfet du Var

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT MARITIME DE COMMERCE DE TOULON – LA SEYNE

Le Président de Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles L5331-10 et R5333-1 à R5333-28 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon ;

Vu l'arrête préfectoral du 23 décembre 2016 du ministère de la défense portant délimitation du port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté de la préfecture maritime méditerranée n°01/2017 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon du 8 février 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfecture maritime méditerranée n° 16/2017 du 8 février 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 18 avril 2019 ;

Considérant que la vitesse doit être limitée pour la sécurité des spectateurs et des pilotes automobiles à l'occasion du déroulement de la manifestation « Les avants-premières du Grand prix de France de Formule 1 » sur le Quai de Corse – Port de TCA ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le règlement particulier de police du port maritime de Toulon – La Seyne est modifié le 5 mai 2019 entre 9H00 et 18H00.

Article 2 : L'article 26 du règlement particulier de police du port maritime de Toulon-La Seyne est ainsi modifié :

L'accès des véhicules sur le port est réservé à ceux des passagers possédant un titre de transport ou aux véhicules dûment autorisés par la Capitainerie des personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation du port ou de ses installations. Une dérogation à cette règle pourra être accordée par l'Autorité Préfectorale sur demande de l'Autorité Portuaire.

Les entreprises appelées à effectuer des avitaillements de toute nature dans l'enceinte portuaire devront en faire la demande écrite à la Capitainerie, sur les formulaires établis à cet effet. En cas de non-obéissance à une injonction d'un officier de port ou auxiliaire de surveillance l'agrément pourra être retiré sans délai par le directeur du port.

Sur l'ensemble des terre-pleins et des voies de circulation, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sauf sur la piste aménagée quai de Corse à TCA pour tout véhicule participant à la manifestation sportive pour lesquels la vitesse est limitée à 100 km/heure ;

Les mesures suivantes s'appliquent :

- le code de la route, dans toutes ses autres dispositions, restent applicables sur l'ensemble du port,
- sur la zone de bord à quai, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des véhicules de sécurité (Capitainerie, pilotage, lamanage), de secours et ceux expressément autorisés par le règlement d'exploitation de la concession,
- sur les voies de sécurité, le stationnement des véhicules est interdit.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions ci-dessus fera l'objet d'une évacuation immédiate et d'une mise en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

En cas d'encombrement routier, la sortie du port pourra être régulée, en fonction du trafic urbain, à l'initiative et sous la responsabilité du Maire de Toulon ou de La Seyne-sur-Mer.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation en dehors des emplacements spécialement prévus et signalés à cet effet.

Les véhicules des passagers en attente ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet. Les compagnies maritimes peuvent mettre en œuvre l'organisation des parkings, ainsi que le contrôle commercial des billets en temps utile, afin d'éviter tout encombrement des voies portuaires. Les compagnies maritimes ne peuvent faire stationner leurs passagers et véhicules que dans les zones spécialement aménagées à cet effet et qui leur ont été attribuées en application du règlement d'exploitation.

En cas de non-respect des règles de stationnement ci-dessus, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule gênant l'exploitation portuaire aux frais et risques du contrevenant. En outre, les autorisations d'accès des véhicules concernés pourront être retirées, en cas de récidive, par le directeur du port, à la demande de la Capitainerie ou du concessionnaire.

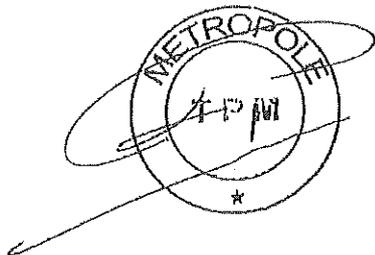
Pour les besoins de l'exploitation portuaire, tout véhicule stationnant sur le port peut être déplacé à l'intérieur de la zone portuaire, sans préavis, sur simple réquisition de la Capitainerie.

Pour les besoins de l'exploitation et de la sécurité, les accès du port peuvent être régulés ou fermés temporairement. Les véhicules en stationnement hors parkings d'embarquement doivent afficher les titres d'accès ou stationnement de façon visible de l'extérieur et parfaitement identifiable, sous peine d'immobilisation du véhicule ou enlèvement.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, maire de Toulon, le maire de La Seyne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le 30 avril 2019

**Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**



Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Manuel CAYRON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFECTURE
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-19
portant modification d'application des mesures ISPS dans la Zone d'Accès Restreint n° 2301-01
de l'installation portuaire n° 2301 du terminal de « Toulon Côte d'Azur »
le dimanche 5 mai 2019 de 7h00 à 20h00

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée, et le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

Vu le code des transports, notamment les articles R5332-36 et R5332-37 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation « sûreté ROPAX » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041 du 18 juin 2010 relatif à la création et la délimitation d'une zone d'accès restreint n°2301-1 de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur », modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-08 du 28 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-087 du 17 décembre 2012 portant délimitation de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-026 du 23 février 2015 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2301 terminal « Toulon Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-1 du 26 janvier 2018 fixant les modalités et les taux de contrôle dans la zone d'accès restreint des installations portuaires n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » et n° 2305 « Môle d'armement » du port de Toulon – La Seyne-Sur-Mer ;

Vu le plan Vigipirate du 1^{er} décembre 2016, notamment les mesures MAR 21-02 et 22-02 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures « Vigipirate » décidées par le gouvernement ;

Considérant le plan circonstanciel d'exploitation et d'organisation pour la manifestation « Les avants-premières du Grand Prix de France de Formule 1 » sur la ZAR n° 2301-1 et l'IP n° 2301 – quai Corse, transmis par courriel le 26 avril 2019 aux services de la préfecture du Var, notamment ses mesures additionnelles de sûreté et de sécurité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Il est porté dérogation à l'arrêté préfectoral n° 041 du 18 juin 2010 relatif à la création et la délimitation d'une zone d'accès restreint n°2301-1 de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur », modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-08 du 28 mars 2018, le dimanche 5 mai 2019 de 7H00 à 20H00, conformément aux plans joints au présent arrêté (annexes 3 et 4).

Article 2 : Il est porté dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012-87 du 17 décembre 2012 portant délimitation de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon côte d'azur », en ce qui concerne la parcelle du parking P3, pendant la même période susvisée, conformément au plan circonstanciel annexé.

Article 3 : Les ensembles routiers stationnant habituellement sur le parking P3, impactés par la présence du public, sont exceptionnellement autorisés à stationner au niveau du parking P6 en zone d'accès restreint pendant la période susvisée et conformément au plan circonstanciel annexé, notamment ses mesures additionnelles en matière de sécurité et de sûreté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le président de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 avril 2019

Pour le Préfet et par déléguation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ CONJOINT

N° 19/52

N° 2019-BSP-SUR-20

Le Président de l'autorité portuaire du port de
commerce de Toulon-La Seyne/Brégaillon

Le Préfet du Var

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE DANS LA DARSE NORD (OU DARSE NEUVE) AINSI QUE L'ACCOSTAGE AU QUAI DE LA CORSE DU PORT CIVIL DE TOULON A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LES AVANTS PREMIÈRES DU GRAND PRIX DE FRANCE » LE DIMANCHE 5 MAI 2019

Le Président de Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- Vu** le code des transports,
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5, 413-6 et R610-5,
- Vu** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- Vu** le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2013 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 62 dans la région de Toulon (Var) dans la région d'information de vol de Marseille,
- Vu** l'arrêté du préfet du Var du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon,

- Vu** l'arrêté conjoint du président de l'autorité du port civil de Toulon - La Seyne n° AP18/68 et du préfet du Var n° 2018-BSP-SUR-07 en date du 13 avril 2018 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon,
- Vu** l'arrêté du préfet du Var n°2019-BSP-SUR-19 du 30 avril 2019 portant modification temporaire de la ZAR 2301-01 Quai Corse - « Toulon Côte d'Azur » le dimanche 5 mai 2019 de 7h00 à 20h00,
- Vu** la convention de transfert du port de Toulon à la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée du 30 novembre 2016,

Considérant le niveau de vigilance renforcée dans les lieux publics et la nécessité de prendre des mesures pour assurer depuis le plan d'eau la protection des personnes participant, concourant ou assistant à la manifestation « LES AVANTS PREMIÈRES DU GRAND PRIX DE FRANCE » se déroulant sur les terre-pleins du terminal "Toulon Côte d'Azur" du port civil de Toulon-La Seyne,

Considérant la nécessité de ne pas gêner les manœuvres d'accostage et appareillage des navires de transport de passagers aux quais Fournel et Minerve du port civil de Toulon-La Seyne,

ARRÊTENT

Article 1er : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « LES AVANTS PREMIÈRES DU GRAND PRIX DE FRANCE », sont interdits, **le 5 mai 2019 de 9h00 à 18h00 :**

- la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sur une zone (non matérialisée) de 50 mètres de profondeur dans de la darse Nord (ou darse Neuve) au droit du quai de la Corse ;
- l'accostage des navires et engins de toute nature au quai de la Corse.

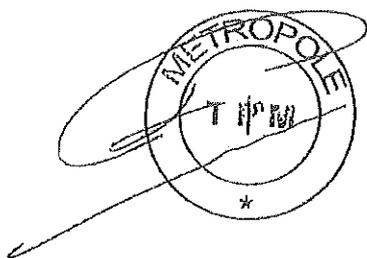
Article 2 : Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat et de la municipalité de Toulon chargés de la police du plan d'eau ainsi que les unités de secours et de sauvetage, les navires d'assistance portuaire (pilotines et barquettes des lamaneurs).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, l'autorité portuaire du port civil de Toulon-La Seyne, le commandant du port civil de Toulon-La Seyne, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec ses annexes, aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 avril 2019

**Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**



Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Emmanuel Cayron', is written over the typed name and title.

DESTINATAIRES

- M. le préfet du Var
- M. le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée
- M. le maire de Toulon
- M. le commandant de la zone maritime Méditerranée (COM/APPMAR)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant de la police municipale de Toulon
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- M. le commandant du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le président de la Station de pilotage maritime de Toulon
- M. le président de Chambre de Commerce et d'Industrie (francis.gaborit@var.cci.fr)
- Les bateliers de la côte d'Azur (arnalchristophe@yahoo.fr – bca-arnal@wanadoo.fr)
- Les bateliers de la rade (lesbateliersdelarade@hotmail.fr)
- Réseau RMTT maritime (michel.esposito@transdev.fr)
- Transports maritimes toulonnais (brunotmt@hotmail.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/ 10 / MCI DU -3 MAI 2019
portant délégation de signature à M. Claude BRECHARD,
administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes,

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 814 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1, R. 2331-5 et R. 2331-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

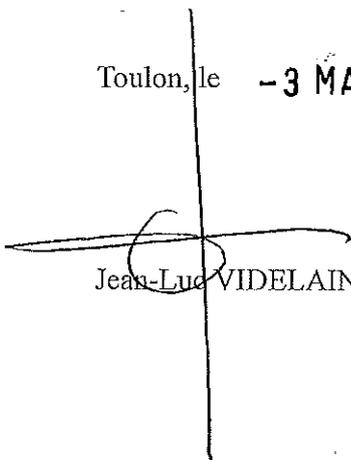
ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var.

ARTICLE 2 : M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Var, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Var aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019/07/MCI du 20 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le - 3 MAI 2019


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et du Développement
Durable

Arrêté préfectoral du 26 AVR. 2019
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du
20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les
bruits de voisinage dans le département du
Var, pour la réalisation par la SNCF de
travaux de sécurisation de l'ouvrage
hydraulique sur la commune de Toulon

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et 2, R1336-4 à 11 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à 26 et R571-1 à 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu la demande formulée le 2 avril 2019 par Mme Virginie ALLAMANICHE, directrice d'opération SNCF Réseau, sollicitant, dans le cadre de la politique de régénération de la ligne Marseille-Vintimille, une dérogation exceptionnelle pour effectuer des travaux de remplacement de la structure porteuse de l'ouvrage hydraulique de traverse sous voie sur la commune de Toulon, du 16 mai au 2 juin 2019, et en précisant le calendrier ;

Considérant que le remplacement de l'ouvrage implique de déposer la totalité des voies, de démolir la partie haute de la voûte, de placer la nouvelle structure porteuse avant de reposer les voies ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite l'interruption des circulations ferroviaires ;

Considérant qu'en conséquence, une partie de ces travaux doit être effectuée de nuit et qu'il y a lieu, pour ce motif d'intérêt public, de déroger à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, la société SNCF est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de la structure porteuse de l'ouvrage hydraulique, sur la commune de Toulon, selon le plan de situation ci-annexé, réalisés dans le cadre du renouvellement de la voie ferrée entre Marseille et Vintimille, conformément au calendrier des horaires précisés ci-après.

Travaux principaux : du 29 mai à 22 h 00 au 2 juin 2019 à 12 h 00 en continu 3x8 h.

Une fiche d'information sur les travaux sera diffusée par la SNCF aux riverains. Les riverains devront être avisés par affichage par la société SNCF au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 2

Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le maire de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Toulon et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé.

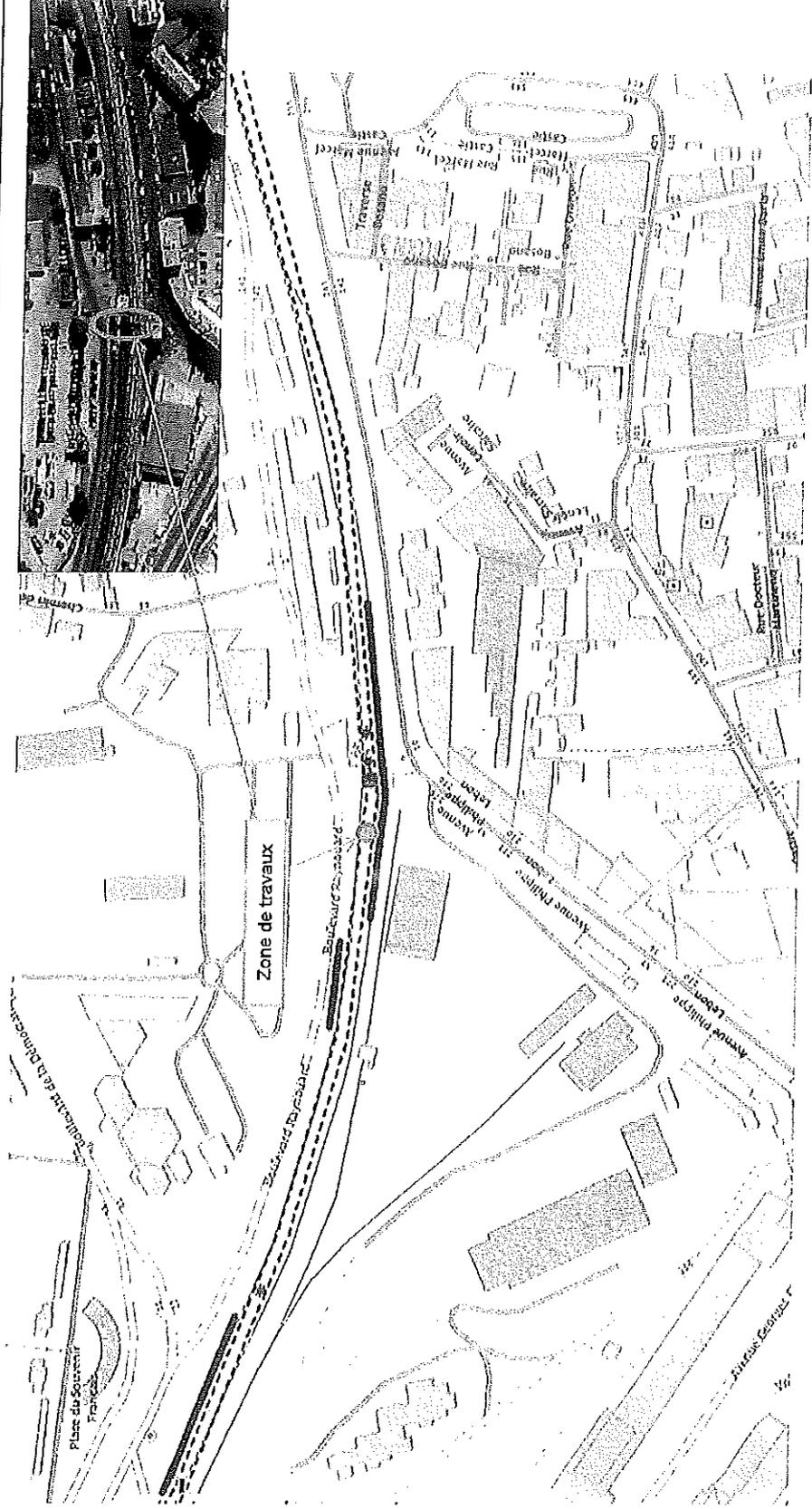
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

Annexe : plan de situation des travaux de remplacement de la voûte de l'Ouvrage Hydraulique de Toulon

Travaux du 16 mai au 29 mai 2019 en journée, en continu 3 x 8 du 29 mai à partir de 22h jusqu'au 02 juin 12h, finitions du 02 au 15 juin en journée





PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité des risques chroniques et sanitaires

Toulon, le

26 AVR. 2019

Arrêté portant création des secteurs
d'information sur les sols (SIS) prévus par
l'article L125-6 du code de l'environnement
dans le département du Var

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L556-2, L125-6 et L125-7, R125-23 à R125-27, R125-41 à R125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R151-53 10°, R410-15-1, R442-8-1 et R431-16 n ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L125-6 et L125-7 du code de l'environnement, précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MC du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 16 juillet 2018 proposant des projets de SIS sur les communes du département du Var : Les Arcs, Bandol, La Celle, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fréjus, Hyères, La Motte, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Puget-sur-Argens, La Roquebrussanne, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-mer, Seillans, La Seyne-sur-mer, Toulon et Varages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département du Var et prévoyant les modalités d'information des collectivités, des propriétaires et du public, conformément à l'article R125-44-I et II du code de

l'environnement ;

Vu le courrier du 9 août 2018 notifiant les projets de SIS aux maires des communes concernées ;

Vu les avis émis par les maires de La Seyne-sur-mer, Puget-sur-Argens, Saint-Raphaël et Toulon ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, des autres communes consultées, valant avis favorable ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date notamment des 5 et 12 novembre 2018 ;

Vu la consultation du public ouverte sur le site Internet de la préfecture du Var du 19 novembre au 19 décembre 2018, ainsi que dans les sous-préfectures de Draguignan et de Brignoles, et l'absence d'observations recueillies ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 8 avril 2019 proposant la création de SIS sur les communes du département : Les Arcs, Bandol, La Celle, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fréjus, Hyères, La Motte, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Puget-sur-Argens, La Roquebrussanne, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-mer, Seillans, La Seyne-sur-mer, Toulon et Varages ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont été soit prises en compte par la modification des projets de création de secteurs d'information sur les sols, soit ne justifient pas la remise en cause de ces projets ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article R125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information des sols suivants sont créés :

Commune	Numéro du SIS	Nom usuel
BANDOL	83SIS06108	DANNE - ancien site production
BANDOL	83SIS06345	Ancienne usine à gaz
BANDOL	83SIS06354	DANNE - villa rue de Buffon
COMPS SUR ARTUBY	83SIS06109	VALEOR (ex PIZZORNO, ex FIRMENICH - COMPS)
DRAGUIGNAN	83SIS06405	Ancienne usine à gaz
FREJUS	83SIS06653	Ecole maternelle publique Aulezy
FREJUS	83SIS07468	Etablissements GIRAUD

FREJUS	83SIS06561	Travaux miniers Le Charbonnier
HYERES	83SIS06346	Ancienne usine à gaz
LA CELLE	83SIS06560	SIVED NG
LA MOTTE	83SIS06114	BRENTAG (ex. ORCHIDIS)
LA ROQUEBRUSSANNE	83SIS06675	Ecole maternelle publique « Victor Reymonenq » et halte-garderie municipale Les Griffons
LA SEYNE SUR MER	83SIS06347	Ancienne usine à gaz
LA SEYNE SUR MER	83SIS06677	Ecole maternelle Jean Jaurès
LA SEYNE SUR MER	83SIS06132	ANCIEN DEPOT PETROLIER TOTAL
LA SEYNE SUR MER	83SIS06133	RAFFINERIE du MIDI - ANCIEN DEPOT PETROLIER
LES ARCS	83SIS06107	station service de l'Argens
OLLIOULES	83SIS06115	Fonderie JULLIEN
PIERREFEU DU VAR	83SIS05967	DEAN de Cuers
PUGET SUR ARGENS	83SIS06116	D CPA site Ex GPCA 2
SAINT RAPHAEL	83SIS06348	Ancienne usine à gaz
SAINT TROPEZ	83SIS06117	Station Service BRUNO
SANARY SUR MER	83SIS06118	BLANCHISSERIE RLD1
SEILLANS	83SIS06119	FIRMENICH GRASSE SAS
TOULON	83SIS06558	Ancienne usine à gaz de Toulon
TOULON	83SIS06134	Lycée Dumont d'Urville
VARAGES	83SIS07593	Ancienne manufacture de faïence

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L125-6 du code de l'environnement et R151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 – Obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L125-7 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions de l'article L514-20 et de l'article L125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de

location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 – Notifications et publicité

Conformément à l'article R125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ses annexes sont consultables auprès du bureau de l'environnement et du développement durable.

Article 5 - Délais et voies de recours

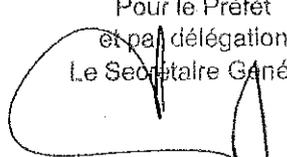
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes désignées à l'article 1, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux sous préfets de Draguignan et de Brignoles et au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

01 AVR. 2019

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-025
Portant nomination de l'agent comptable de
la régie autonome et personnalisée du théâtre
LE FORUM de Fréjus-Saint Raphaël

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-10 et suivants et R. 2221-30 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 modifié relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 relatif à la nomination de l'agent comptable de la régie du théâtre LE FORUM de Fréjus-Saint Raphaël ;

Vu la délibération du 14 mars 2019 du conseil d'administration de la régie autonome et personnalisée du théâtre LE FORUM de Fréjus proposant de confier les fonctions d'agent comptable de la régie à M. Michel EVEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la trésorerie de l'Estérel, à compter du 1^{er} avril 2019 ;

.../...

Vu le courrier du directeur départemental des finances publiques du 28 mars 2019 donnant avis favorable à la désignation de l'agent comptable de la régie du théâtre LE FORUM de Fréjus-Saint Raphaël ainsi qu'au montant de l'indemnité mensuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 sus visé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel EVEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la trésorerie de l'Esterel, est nommé agent comptable de la régie autonome et personnalisée du théâtre LE FORUM de Fréjus-Saint Raphaël, en remplacement de M Eric LAUBRAY, démissionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel EVEN. sera soumis à un cautionnement fixé à la somme de 38 000 €.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à la date d'installation de l'intéressé le 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var et le président de la régie autonome et personnalisée du théâtre LE FORUM de Fréjus-Saint Raphaël. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112^{ème} R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

24 AVR. 2019

ARRETÉ PREFECTORAL N° 2019-035
portant nomination d'un agent
comptable
de la régie d'exploitation et de
développement des installations
touristiques du Mont Faron (REDIF)

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1412-1, L 2221-10 et R2221-30 ;

Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 modifié relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret n° 85-191 du 16 août 1985 relatif au transport urbain de personnes et au transport routier non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016. portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 portant nomination de M. Hervé PERIDON en qualité d'agent comptable de la REDIF ;

.../...

Vu la délibération du conseil d'administration de la REDIF en date du 18 avril 2019 mettant fin aux fonctions d'agent comptable de M. Hervé PERIDON de la dite régie à compter du 30 avril 2019 et nommant Alexandre KNOBLOCH à cette même fonction;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Var en date du 19 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Alexandre KNOBLOCH, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Var, est nommé dans les fonctions d'agent comptable de la REDIF en remplacement de M. Hervé PERIDON, démissionnaire.

ARTICLE 3 : M. Alexandre KNOBLOCH sera assujéti à un cautionnement fixé à la somme de 38 000 €.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à la date d'installation de l'intéressé le 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var et le président du conseil d'administration de la REDIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var; Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 24 AVR. 2019
complétant l'arrêté du 9 janvier 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA VALETTE-DU-VAR

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de La Valette-du-Var,

Vu les propositions du 3 avril 2019 du maire de la commune de La Valette-du-Var,

Considérant que des membres suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

- Madame Jacqueline MENARD, titulaire, Monsieur Jean-Claude MARIANI, suppléant ;
- Madame Christiane HUMMEL, titulaire, Monsieur Henri-Jean ANTOINE, suppléant ;
- Monsieur Rémy MESQUIDA, titulaire, Madame Roselyne MOULARD, suppléante ;
- Madame Josiane BESSET, titulaire, Monsieur Jean-Pierre PONZEVERA, suppléant ;
- Monsieur Lucien LESUR, titulaire, Madame Evelyne JARDILLIER, suppléante.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Valette-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 24 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 25 AVR. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de RIBOUX

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 6 décembre 2018, 28 février 2019 du maire de la commune de Riboux,

Vu la proposition du 21 mars 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Toulon,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Riboux, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Roger PEYRON	Conseiller municipal, titulaire,
Madame Françoise ARNAUD	Déléguée de l'administration, titulaire,
Monsieur Jean Yves DOLISI	Délégué de l'administration, suppléant,
Monsieur Augustin AMALRIC	Délégué du tribunal de grande instance, titulaire.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Riboux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 25 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 AVR. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune d'EVENOS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 25 avril 2019 du maire de la commune d'Evenos,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune d'Evenos, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Louis VIDAL	Conseiller municipal, titulaire,
Madame Virginie LARDIER	Conseillère municipale, suppléante,
Madame Rose STRATE	Déleguée de l'administration, titulaire,
Madame Bernadette PECH	Déleguée de l'administration, suppléante,
Monsieur Hervé TEISSIER	Délégué du tribunal de grande instance, titulaire,
Monsieur Freddy ESTIENNE	Délégué du tribunal de grande instance, suppléant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Evenos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du **30 AVR. 2019**
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA VERDIERE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 26 avril 2019 du maire de la commune de La Verdrière,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de La Verdrière, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Annie CHATARD ;
- Madame Zaïna BEN ALI ;
- Monsieur Denis DUVAL ;
- Madame Marie-Ange GEORGES ;
- Monsieur Jean-Marc MATHIEU.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Verdière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ en date du 30 AVR. 2019
modifiant l'arrêté du 20 décembre 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de CAMPS-LA-SOURCE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Camps-la-Source,

Vu la démission du 1^{er} avril 2019 de Madame Tatiana Constantin de son mandat de conseillère municipale,

Vu la proposition du 26 avril 2019 du maire de la commune de Camps-la-Source,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

- Madame Tatiana CONSTANTIN.

LIRE :

- Monsieur Pierre CONSTANTIN.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Camps-la-Source sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 AVR. 2019
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 avril 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de CHATEAUVERT

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 28 janvier et 13 février 2019 du maire de la commune de Châteauvert,

Vu la proposition du 30 avril 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Châteauvert, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Armand MORAZZANI	Conseiller municipal
Madame Brigitte SORENSEN	Déléguée de l'administration
Monsieur Paul SCURI	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Châteauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du **30 AVR. 2019**
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA CADIÈRE D'AZUR

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 7 décembre 2018 et des 18 janvier et 23 avril 2019 du maire de la commune de La Cadière d'Azur,

Vu la proposition du 30 avril 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Toulon,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalable obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de La Cadière d'Azur, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Anne-Marie FAUVEL	Conseillère municipale, titulaire,
Madame Jeannine JUANICO	Conseillère municipale, suppléante,
Monsieur Michel GAUBERT	Délégué de l'administration, titulaire,
Madame Inès BONHOMME	Déléguée de l'administration, suppléante,
Monsieur Jean LECLERCQ	Délégué du tribunal de grande instance, titulaire,
Monsieur Francis JOURDAN	Délégué du tribunal de grande instance, suppléant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Cadière d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 AVR. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de COMPS-SUR-ARTUBY

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales partielles complémentaires de juin 2018,

Vu les propositions des 19 novembre 2018 et 24 avril 2019 du maire de la commune de Comps-sur-Artuby,

Vu la proposition du 30 avril 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Comps-sur-Artuby, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Lucette LAUGIER	Conseillère municipale, titulaire,
Monsieur Yves CAMOIN	Conseiller municipal, suppléant,
Monsieur Arnaud BAIN	Délégué de l'administration, titulaire,
Madame Christiane GAYMARD épouse SIGARI	Déléguée de l'administration, suppléante,
Madame Arlette PROKASKA	Déléguée du tribunal de grande instance, titulaire,
Monsieur Aimé ROUVIER	Délégué du tribunal de grande instance, suppléant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Comps-sur-Artuby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 AVR. 2019
modifiant l'arrêté du 5 février 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de NEOULES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 5 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Néoules,

Vu la proposition du 30 avril 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

Monsieur Robert MAGAUD	Délégué du tribunal de grande instance, titulaire,
Monsieur Jean LACAZE	Délégué du tribunal de grande instance, suppléant.

LIRE :

Monsieur Alain PRUJA	Délégué du tribunal de grande instance, titulaire,
Monsieur Alain HURE	Délégué du tribunal de grande instance, suppléant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Néoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 AVR. 2019
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon le 30 avril 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 16/2019-BCLI
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'assainissement Cogolin-Gassin
(changement d'adresse de siège)

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/24/PJI du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin,

Vu la délibération du comité syndical du 2 octobre 2018 modifiant l'article 4 des statuts du syndicat afin de prendre en compte le changement d'adresse de son siège.

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cogolin (2 avril 2019) et Gassin (4 avril 2019) approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin.

Vu les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin et notamment son article 4.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires sont remplies.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin sont modifiés.

ARTICLE 2 : Le syndicat est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

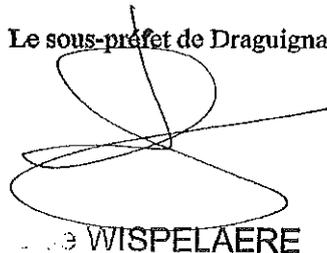
- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, la présidente du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier principal de Cogolin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à la directrice des archives départementales.

Le sous-préfet de Draguignan.



WISPELAERE

Envoyé en préfecture le 08/10/2018
Reçu en préfecture le 08/10/2018
Affiché le
ID : 003-258301811-20181002-2018_0010-DE



2 octobre 2018

*Vus pour être annexés
à l'AP n° 16/2019 - BCLF
du 30 avril 2019*

STATUTS

1 - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{ER} :

Il est constitué entre les Communes de Cogolin et de Gassin un Syndicat Intercommunal régi par les dispositions des articles L 163-1 à L163-18 et R163-1 à R 163-6 du Code des Communes.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet l'étude et la mise en œuvre des solutions adaptées au cadre Intercommunal pour assurer la gestion, la construction et le renouvellement de la totalité des ouvrages d'assainissement collectifs des eaux usées des Communes de Cogolin et de Gassin.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat porte le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE COGOLIN-GASSIN.

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux du Pôle Eau et Assainissement de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez -- 59 rue Marceau -- Espace Marceau à Cogolin (83310).

ARTICLE 5 :

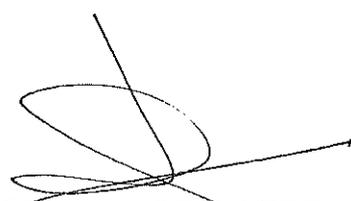
Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2 - FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes. Le nombre de délégué est fixé à 6 membres par commune, 4 titulaires, 2 suppléants.
Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué ou des délégués titulaires.
Le Comité élira en son sein un bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le sous-préfet de Draguignan.


Eric de WISPELAER^F

Envoyé en préfecture le 08/10/2011
Reçu en préfecture le 08/10/2011
Affiché le
ID : 003-253301011-20101002-2011_0018-DE

Le Comité du Syndicat se réunira suivant les prescriptions de l'article L. 163-12 du Code des Communes,

ARTICLE 7 :

L'adhésion d'une nouvelle Commune au Syndicat se fera dans les conditions prévues par le règlement en vigueur. De même une Commune pourra décider de se retirer du Syndicat dans les mêmes conditions habituelles de retrait prévues par les articles L. 163-16 et R. 163-5 du Code des Communes, étant précisé que le retrait ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du Comité Syndical et des 2/3 des Conseils Municipaux ainsi que dans les conditions dérogatoires édictées par les articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du Code des Communes.

Les Communes membres devront se référer à la jurisprudence fixée en cette matière par le Conseil d'Etat.

ARTICLE 8 :

Dans la limite des pouvoirs administratifs et financiers définis par les lois et règlements en vigueur, le Syndicat peut notamment :

- 1) Assurer la représentation des collectivités associées et les suppléer dans tous les cas où les lois et le règlement le prévoient.
- 2) Créer tous services utiles à l'étude, la réalisation et la gestion des ouvrages cités à l'article 2.
- 3) Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'intervention.
- 4) Solliciter toutes les subventions.
- 5) Solliciter les participations des collectivités adhérentes ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.
- 6) Etablir le produit des participations communales et contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 9 :

Les décisions du Comité Syndical seront prises à la majorité des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L. 163-10, L. 163-12 et L. 121-12.

ARTICLE 10 :

La dissolution du Syndicat interviendra conformément aux articles L. 163-18 et R. 163-6 du Code des Communes.

ARTICLE 11 :

Les fonctions du Receveur Syndical seront assurées par un comptable du Trésor désigné par le Préfet du Département du Var.

3 – LES RESSOURCES DU SYNDICAT :

ARTICLE 12 :

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1) Le montant de la redevance d'assainissement perçue sur les deux communes de Cogolin et Gassin.
- 2) Le montant de la participation au raccordement au réseau d'assainissement perçue sur les deux communes de Cogolin et Gassin.

Envoyé en préfecture le 08/10/2018
Reçu en préfecture le 08/10/2018
Affiché le
ID : 053-258301011-20181002-2018_0018-DE

- 3) Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- 4) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence Bassin.
- 6) Les produits des dons et legs.
- 7) Le produit des emprunts.
- 8) Les participations ou fonds de concours des Communes associées, des Communes non adhérentes et des particuliers, à titre exceptionnel et dans les conditions fixées par délibération du Comité Syndical.

4 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

ARTICLE 13 :

Les employés et agents du Syndicat seront nommés, suspendus ou révoqués par le Président. Ils seront soumis au statut Général du personnel Communal tel qu'il est défini par le livre IV du Code des Communes.

ARTICLE 14 :

Pour tous les points qui ne seront pas réglés par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat les dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-16 et R 163-1 à R 163-6 du Code des Communes et des textes subséquents.

ARTICLE 15 :

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du Syndicat, puis à l'arrêté préfectoral.



La Présidente du Syndicat,

Anne-Marie WANIART



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le - 3 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17/2019-BCLI du - 3 MAI 2019
portant adhésion de la commune de Montferrat au syndicat intercommunal varois d'aide aux achats
divers (SIVAAD)

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18 ,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1983, modifié, portant création du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD),

Vu la délibération du 20 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Montferrat relative à son adhésion au SIVAAD,

Vu la délibération du 16 janvier 2019 du comité syndical du SIVAAD approuvant l'adhésion de la commune de Montferrat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Beausset (13/03/2019), Besse sur Issole (10/04/2019), Bormes-les-Mimosas (14/03/2019), Brue-Auriac (08/03/2019), Carcès (26/02/2019), Cavalaire-sur-mer (07/03/2019), Châteaudouble (14/03/2019), Cogolin (26/02/2019), La Croix-Valmer (26/02/2019), Evenos (01/03/2019), La Farlède (05/04/2019), Fayence (08/04/2019), Figanières (06/03/2019), La Garde-Freinet (15/03/2019), Gassin (04/04/2019), Le Lavandou (12/02/2019), La Londe-les-Maures (21/02/2019), Montfort-sur-Argens (21/03/2019), Nans-les-Pins (04/04/2019), Ramatuelle (12/03/2019), Rayol-Canadel (21/02/2019), Rians (28/03/2019), Saint-Cyr-sur-Mer (12/03/2019), Saint-Mandrier (22/02/2019), Saint Tropez (11/04/2019), Saint-Zacharie (26/02/2019), Six-Fours-les-Plages (21/03/2019), Solliès-Toucas (25/03/2019), Solliès-Ville (28/03/2019), Le Val (28/02/2019) et Vidauban (26/02/2019), approuvant l'adhésion de la commune de Montferrat au SIVAAD,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bandol, Flassans-sur-Issole, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Puget-Ville, Le Rocvest-les-Eaux, Roquebrune-sur-Argens, La Roquebrussanne, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Solliès-Pont, Tourettes, Tourves et La Valette-du-Var dans le délai des trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat valant approbation de la modification statutaire,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'adhésion de la commune de Montferrat au syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) est autorisée.

ARTICLE 2 : Le syndicat est régi par les nouveaux statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :Le secrétaire général de la préfecture du Var, la présidente du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier principal de Six-Fours-les-Plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au sous-préfet de Brignoles et à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS

S.I.V.A.A.D.

BP 11

**1, Place des Résistants
83430 SAINT MANDRIER**

STATUTS

Article 1 : Désignation du Syndicat

Il est créé entre quarante huit communes désignées ci-dessous :

BANDOL – BESSE – BORMES – BRUE AURIAC – CARCES – CAVALAIRE – CHATEAUDOUBLE –
COGOLIN – EVENOS – FAYENCE – FIGANIERES – FLASSANS SUR ISSOLE – GASSIN – LA CROIX
VALMER – LA GARDE FREINET – LA FARLEDE – LA LONDE – LA ROQUEBRUSSANNE – LE
THORONET – LA VALETTE – LE BEAUSSET – LE LAVANDOU – LE RAYOL CANADEL – LE
REVEST – LE VAL – MAZAUGUES – MONTFERRAT – MONFORT – NANS LES PINS – OLLIOULES
– PIERREFEU – PIGNANS – PUGET VILLE – RAMATUELLE – RIAN – SAINT CYR – SAINT
MANDRIER – SAINT MAXIMIN – SAINT TROPEZ – SAINT ZACHAIRE – SIX FOURS – SOLLIES
PONT – SOLLIES TOUCAS – SOLLIES VILLE – TOURRETTES – TOURVES – VIDAUBAN

**Un Syndicat Intercommunal régi par le Code
Général des Collectivités Territoriales**

Toute autre commune peut adhérer au Syndicat conformément à l'article 14 des présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D.).

Article 3 : Objet

1 – Le Syndicat a pour objet d'améliorer les conditions de fonctionnement des restaurations collectives organisées par les communes adhérentes ainsi que celles des autres services et établissements municipaux, et de permettre aux collectivités adhérentes d'obtenir des prestataires de service et des fournisseurs les meilleures conditions de prix et de qualité au moyen de commandes groupées par l'intermédiaire du Groupement de commandes, et selon les modalités fixées par le Livre IV du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat assure le soutien matériel et tout appui d'assistance et de conseil du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du VAR en matière de fournitures courantes et plus particulièrement assure le soutien matériel et tout appui d'assistance et de conseil de coordinateur, désigné par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions légales, dans les opérations de consultations collectives.

2 – Il exerce une activité :

- ✓ de gestion et suivi des marchés par le calcul des achats prévisionnels et le chiffrage des réalisations
- ✓ d'étude économique sur la nécessité de mettre en place de nouveaux marchés en matière de fournitures courantes et de rédaction des cahiers techniques
- ✓ de conseil en matière d'hygiène et d'équilibre alimentaire par la mise en place de sessions d'information avec les organismes officiels et la fourniture de menus-type élaborés par une diététicienne
- ✓ de conseil, de formation, d'animation et de communication par tout moyen et notamment par l'organisation de rencontres, forums, sessions, en matière de marchés publics, de développement durable, d'hygiène et de santé alimentaire
- ✓ de conseil technique sur la qualité des produits utilisés par les communes
- ✓ d'assistance aux collectivités en matière d'équipement de cuisine et plus généralement en matière de fourniture

Il peut en outre par voie de convention assurer son objet au profit :

1. de collectivités territoriales
2. d'établissements publics non adhérents au SIVAAD
3. de collectivités publiques
4. de chambres consulaires d'associations
5. de personnes privées

De telles prestations au profit des collectivités et établissements doivent être strictement passées, dans les conditions légales applicables et en particulier du Code des Marchés Publics et de la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : Siège administratif

Le siège administratif est fixé au 1, Place des Résistants à SAINT MANDRIER SUR MER (83430).

Article 6 : Comptable

Le comptable du Syndicat sera celui correspondant au siège du Syndicat, actuellement le Trésorier Principal de SIX FOURS LES PLAGES.

Article 7 : Ressources

Les ressources du syndicat seront conformes aux règles en vigueur et pourront comprendre :

1. Contributions des communes associées
2. Revenus des biens meubles et immeubles
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, collectivités publiques établissements publics, chambres consulaires, associations, particuliers en échange d'un service rendu
4. Les subventions diverses (état, régions, départements, communes)
5. Le produit des dons et legs
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts

Article 8 : Contributions des communes adhérentes au SIVAAD

La contribution de chaque commune adhérente aux dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat est déterminée selon les modalités suivantes :

Cotisation SIVAAD : part fixe + part variable – abattement éventuel

Définitions :

Part fixe : montant voté chaque année par l'assemblée générale, multiplié par le nombre d'habitants déterminés par le dernier recensement connu.

Part variable : pourcentage, voté chaque année par l'assemblée générale, du volume global des marchés réalisés, au travers du groupement de commandes des Collectivités Territoriales du VAR, par la commune syndiquée au cours de l'année N-1.

Abattement : si le taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente est supérieur au taux moyen d'achat pour un habitant de la population déterminée par le périmètre du SIVAAD, la commune adhérente bénéficiera d'un taux d'abattement sur sa participation financière.

Ce taux d'abattement, qui ne pourra jamais excéder 20% de la participation financière, sera fixé chaque année par l'assemblée générale et ne s'applique que sur la part variable de la cotisation SIVAAD

Le taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente :

$$\frac{\text{volume global des marchés réalisés de la commune adhérente}}{\text{Population de la commune adhérente déterminée en fonction du dernier recensement connu}}$$

Taux moyen d'achat pour un habitant de la population totale du SIVAAD :

$$\frac{\text{volume global des marchés réalisés au travers du SIVAAD}}{\text{Population totale comprise dans le périmètre du SIVAAD déterminée en fonction du dernier recensement connu}}$$

Toutefois afin d'assurer l'équilibre financier du syndicat, il est prévu que lorsqu'une commune voit ses contributions annuelles au fonctionnement du syndicat diminuer de plus de 25 % par rapport à sa moyenne des deux années précédentes, celle-ci voit ses contributions établies sur la dite moyenne. Sauf cas exceptionnel débattu en Assemblée Générale.

La contribution sera maintenue jusqu'à l'éventuelle acceptation de la demande de retrait de la commune.

Article 9 : Investissements

Le syndicat pourra procéder aux investissements nécessaires à son fonctionnement.

Article 10 : Administration

L'administration du Syndicat est faite par un bureau élu par l'ensemble des délégués des communes, selon les règles de l'article 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

a) Nombre de délégués par commune

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires désignés par les conseils municipaux auxquels sont joints deux délégués suppléants.

b) Constitution du bureau

La composition du bureau et le nombre de Vice-présidents seront librement déterminés par l'organe délibérant, dans la limite fixée à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Décisions ou délibérations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les délégués suppléants pourront siéger dans les assemblées générales avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 12 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunira au moins trois fois par an, à des dates plus rapprochées fixées selon les besoins, soit au siège, soit en un lieu itinérant.

Article 13 : Modification des statuts

Les propositions de modifications des statuts devront être adoptées en assemblées générales à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 14 : Adhésion ou retrait d'une commune

L'adhésion ou/et le retrait d'une commune intervient(nent) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

De plus, en cas de retrait d'une commune du syndicat, celle-ci sera astreinte pendant une durée de deux ans au paiement d'une indemnité représentant la moyenne de ses contributions au fonctionnement du syndicat des trois années précédant la demande de retrait.

Article 15 : La dissolution

La dissolution du syndicat est prononcée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Règlement intérieur

Le fonctionnement du syndicat sera régi par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

La Président du SIVAAD
Jacqueline REGNAUD

**PRÉFET DU VAR**

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 2 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 19/2019-BCLI
portant modification statutaire de la communauté d'agglomération dracénoise
et changement de dénomination en « Dracénie Provence Verdon agglomération »

Le préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 modifié, portant création de la communauté d'agglomération dracénoise,

Vu la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération dracénoise du 20 décembre 2018 approuvant la modification statutaire en intégrant le changement de dénomination du territoire et la prise de deux nouvelles compétences facultatives,

Vu la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération dracénoise du 4 avril 2019 retirant de la modification statutaire la compétence facultative relative au déneigement de la route d'accès au Mont Lachens,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Les Arcs sur Argens (11/02/2019), Ampus (22/11/2019), Bargème (12/03/2019), La Bastide (18/01/2019), Callas (21/03/2019), Châteaudouble (14/03/2019), Clavières (22/01/2019), Comps sur Artuby (19/01/2019), Draguignan (06/02/2019), Figanières (23/01/2019), Lorgues (01/03/2019), La Roque-Esclapon (29/01/2019), Saint Antonin du Var (23/01/2019), Sillans la Cascade (15/02/2019), Taradeau (12/03/2019), Vidauban (26/02/2019) approuvant les modifications statutaires,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bargemon, Flayosc, Montferrat, La Motte, Le Muy, Salernes, Trans en Provence,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté d'agglomération sont modifiés de la façon suivante :

- La Communauté d'agglomération dracénoise prend le nom de « Dracénie Provence Verdon Agglomération » (article 1^{er} des statuts) ;
- Une nouvelle compétence facultative liée au mobilier urbain dédié aux voyageurs est exercée par la communauté d'agglomération (article 9 des statuts)

ARTICLE 2 :La communauté d'agglomération est régie par les nouveaux statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 :Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
 - recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.
- Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.
- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération », Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var et Monsieur le trésorier municipal de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à Madame la directrice des archives départementales du Var.

Pour le Préfet et par délégalion
le secrétaire général

Serge JACOB

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

- 2 MAI 2019

STATUTS

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2000

Modifiés par :

- Délibération n°2001-79 - Conseil communautaire du 30 novembre 2001
- Arrêté Préfectoral du 26 décembre 2001

- Délibération n°2003-62 - Conseil communautaire du 26 juin 2003
- Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2003

- Délibération n°2004-141 - Conseil communautaire du 16 décembre 2004 modifiée par
Délibération n°2005-073 - Conseil communautaire du 30 juin 2005
- Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2005

- Délibération n°2012-099 - Conseil communautaire du 15 novembre 2012
- Arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 n°41/2013

- Délibération n°2013-017 - Conseil communautaire du 28 mars 2013
- Arrêté Préfectoral du 19 mars 2013 n°26/2013 et du 17 septembre 2013 n°55/2013

- Délibération n°2013-059 - Conseil communautaire du 22 mai 2013
- Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2013 n°67/2013

- Délibération n°2013-152 - Conseil communautaire du 19 décembre 2013
- Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2014 n°18/2014

- Délibération n°2014-165 - Conseil d'agglomération du 13 octobre 2014
- Arrêté Préfectoral du 26 mars 2015 n°07/2015

- Délibération n°2016-047 - Conseil d'agglomération du 19 mai 2016
- Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2016

- Délibération n°2016-129 - Conseil d'agglomération du 3 novembre 2016
- Arrêté Préfectoral n°90/2016 BCL du 29 décembre 2016

- Délibération n°2017-184 - Conseil d'agglomération du 14 décembre 2017

- Délibération n°2018-194 - Conseil d'agglomération du 20 décembre 2018

- Délibération n°2019-021 – Conseil d'agglomération du 4 avril 2019

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
<i>Article 1er : Constitution, extension et dénomination.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Objet.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : Siège.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 : Durée.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 : Règlement Intérieur.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.....</i>	<i>6</i>
TITRE 2 - COMPETENCES	6
<i>Article 7 : Compétences obligatoires.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 8 : Compétences optionnelles.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 9 : Compétences facultatives.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 10 : Extension de compétences.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 11 : Compétence d'aide sociale.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 12 : Conséquences des transferts de compétences sur les syndicats intercommunaux existants.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 13 : Transfert de compétences.....</i>	<i>9</i>
TITRE 3 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	10
<i>Article 14 : Composition du Conseil d'agglomération.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 15 : Présidence.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 16 : Bureau et instances de travail.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 17 : Attributions du Bureau.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'agglomération (article L.5211-11 du CGCT).....</i>	<i>12</i>
<i>Article 19 : Indemnités des élus.....</i>	<i>12</i>
TITRE 4 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	13
<i>Article 20 : Extension du périmètre.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 21 : Modifications statutaires diverses.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 22 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du CGCT).....</i>	<i>13</i>
<i>Article 23 : Dissolution (article L.5216-9 du CGCT).....</i>	<i>14</i>
TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
<i>Article 24 : Comptable de la communauté d'agglomération.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 25 : Ressources.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 26 : Dotation de solidarité.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 27 : Commission d'évaluation.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 28 : Démocratie locale.....</i>	<i>16</i>

STATUTS

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 31 mai 2000 fixant le périmètre du projet de communauté d'agglomération aux communes suivantes : Châteaudouble, Draguignan, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Taradeau, Trans-en-Provence,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 31 octobre 2000 portant création de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2001-79 du 30 novembre 2001 approuvant l'extension du périmètre sur les communes d'Ampus, Flayosc, Montferrat, Bargemon, Callas, Claviers, Vidauban, Le Muy et modifiant l'article 14 des présents statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-62 du 26 juin 2003 transférant la compétence « Contingent du Service Départemental d'Incendie » des communes membres vers la communauté d'agglomération et l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003, approuvant ledit transfert,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2004-141 du 16 décembre 2004 approuvant les modifications suivantes : Article 3 – Siège ; Article 9 – Compétences facultatives ; Article 14 – Composition du Conseil communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2005-073 du 30 juin 2005 approuvant les modifications suivantes : Préambule - visa de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 - Article 1^{er} en y incorporant les communes visées par l'extension de périmètre en date du 26 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005 portant modification du préambule des statuts de la communauté d'agglomération ainsi actualisé,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2012-099 du 15 novembre 2012 approuvant les modifications suivantes : Article 9 – Compétences facultatives - compétence risque majeur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 n°41/2013 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-017 du 28 mars 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 1 constitution et extension - Article 14 Composition du Conseil communautaire,

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

Mise à jour le 4 avril 2019

Page 3 sur 16

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2013 n°26/2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération et l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 n°55/2013 portant modifications statutaires en vue de l'extension de périmètre,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-059 du 22 mai 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 14 - Composition du Conseil communautaire,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2013 n°67/2013 portant répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-152 du 19 décembre 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - compétence gestion des cours d'eau du bassin de l'Argens,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant modifications statutaires précitées,
- Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2014-165 du 13 octobre 2014 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - Compétence SPANC,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2015 n° 07/2015 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération,
- Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-047 du 19 mai 2016 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - Gestion de l'eau, des inondations et des milieux aquatiques,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 n°44/2016-BCL entérinant le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération en intégrant les 4 communes de Comps-sur-Artuby, Bargème, La Bastide et La Roque-Esclapon,
- Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-100 du 22 septembre 2016 approuvant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération,
- Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-129 du 3 novembre 2016 approuvant les modifications statutaires sur les compétences de l'Agglomération et l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 n°90/2016-BCL afférent,
- Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2017-184 du 14 décembre 2017 approuvant les modifications statutaires sur les compétences de l'Agglomération,
- Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2018-194 du 20 décembre 2018 approuvant diverses modifications statutaires,
- Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2019-021 du 4 avril 2019 approuvant la modification partielle de la délibération C_2018_194,

Les statuts sont définis comme suit :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Constitution, extension et dénomination

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Châteaudouble, Draguignan, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Taradeau et Trans-en-Provence, une communauté d'agglomération.

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes d'Ampus, Bargemon, Callas, Claviers Flayosc, Montferrat, Vidauban, Le Muy.

Par Arrêté Préfectoral en date du 19 mars 2013, à effet au 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes de Saint-Antonin-du-Var, Salernes et Sillans-la-Cascade.

Par Arrêté Préfectoral en date du 22 juillet 2016, à effet au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes de Comps-sur-Artuby, Bargème, La Bastide et La Roque-Esclapon.

L'Agglomération Dracénoise se compose ainsi de 23 communes membres.

Depuis sa création, l'Agglomération porte le nom de Communauté d'Agglomération Dracénoise.

A l'issue d'une phase importante de consultation publique et dans une démarche de marketing territorial, il est désormais proposé de dénommer l'intercommunalité « Dracénie Provence Verdon Agglomération ».

Article 2 : Objet

Dracénie Provence Verdon Agglomération est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

Article 3 : Sièges

Le siège social de Dracénie Provence Verdon Agglomération est situé au sein de son Hôtel Communautaire, square Mozart à Draguignan (83300).

Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du Conseil d'agglomération.

Article 4 : Durée

Dracénie Provence Verdon Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Règlement Intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, Dracénie Provence Verdon Agglomération se dote d'un règlement intérieur.

Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévues au chapitre V articles 31 et 47 de la loi du 12 juillet 1999 et au chapitre I du livre II 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la communauté d'agglomération pour ce qui la concerne.

TITRE 2 – COMPETENCES

La Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 7 : Compétences obligatoires

- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Article 8 : Compétences optionnelles

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 9 : Compétences facultatives

- La création et la gestion d'un service de l'urbanisme qui accomplira les missions suivantes (en plus des missions qui lui seront dévolues dans le cadre des compétences obligatoires et optionnelles) :
 - L'assistance aux communes membres dans les procédures d'établissement ou de révision des documents d'urbanisme ;
 - L'instruction, pour le compte des communes membres, des autorisations liées au droit des sols (renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, déclarations de travaux, permis de construire, permis de démolir, permis de lotir etc.) ;
 - La gestion de la digitalisation du cadastre et son exploitation par la création d'un SIG intercommunal ;
 - Sur demande des communes membres, les études d'urbanisme d'intérêt local.
- La création et la gestion d'un Service de l'Environnement qui sera chargé :
 - d'assurer pour les communes membres le SPANC et l'animation des opérations collectives de réhabilitation ;
 - de proposer aux maires des communes membres des mesures dans le cadre de leurs pouvoirs de police et de les assister dans l'application desdites mesures ;
 - de la mise en place et suivi du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier ;
 - de l'accompagnement du développement économique des espaces forestiers ;
 - de la protection, gestion et valorisation des espaces naturels et de la biodiversité.
- Contingent du Service Départemental d'Incendie
- Compétence risque majeur
Son objet porte sur :
 - L'élaboration du plan de sauvegarde intercommunal conformément au code de la sécurité intérieure ;
 - L'incitation des communes membres pour l'élaboration de leur propre plan communal de sauvegarde au moyen d'une mutualisation des dépenses ;
 - La création d'une mission « risques majeurs » participant à la coordination, la formation et le suivi de la reconstruction ;
 - Et plus généralement, la définition d'une politique d'accoutumance des habitants et de management territorial du risque.
- Aide au maintien d'un équipement de santé pluri professionnel de proximité en milieu rural, dont l'intérêt dépasse manifestement le seul cadre communal ;

- Aménagement numérique conformément à l'article L.1425-1 du CGCT :
 - Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ; acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ; mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux.
 - Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
- Réalisation d'études prospectives aux futures prises de compétences de la Communauté d'agglomération (notamment liées aux évolutions législatives).
- Mobilier urbain dédié aux voyageurs, comprenant la fourniture, la pose et la maintenance dudit mobilier.

Article 10 : Extension de compétences

Par délibérations concordantes du Conseil d'agglomération et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité requise pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer. L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.

Article 11 : Compétence d'aide sociale

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Conseil d'agglomération le souhaite, et dans les conditions prévues par convention, la communauté d'agglomération peut exercer pour le Département, tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

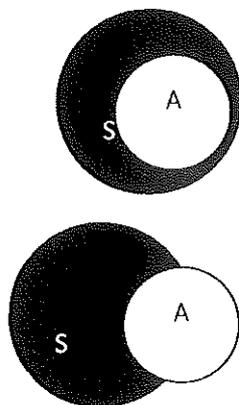
Article 12 : Conséquences des transferts de compétences sur les syndicats intercommunaux existants.

Conformément aux articles L.5216-6 et L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- a) **Si le périmètre de la Communauté d'agglomération est identique à celui d'un syndicat de communes préexistant (article L.5216-6, alinéa 1 du CGCT)**
 - la communauté se substitue de plein droit au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce ; le syndicat disparaît.
- b) **Si le syndicat de communes préexistant est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'agglomération (article L.5216-6 alinéa 2 du CGCT)**
 - la communauté se substitue de plein droit au syndicat pour les compétences qu'elle exerce. Le syndicat disparaît s'il n'exerce pas d'autres compétences ;
 - dans le cas contraire, il demeure pour les seules compétences dont la communauté d'agglomération ne dispose pas.

- c) Si la communauté d'agglomération inclut une partie des communes membres d'un syndicat existant (de communes ou mixte) et que le périmètre de la communauté est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat, ou qu'il chevauche celui du syndicat (article L5216-7 du CGCT).

Ou



Pour les compétences communes de la communauté d'agglomération et au syndicat

- Et dévolues par la loi, à titre obligatoire ou à titre optionnel, à la communauté :
 - les communes doivent se retirer du syndicat pour ces compétences, sans que le Conseil d'agglomération ni les Conseils municipaux n'aient à se prononcer sur ce retrait ;
 - c'est l'arrêté préfectoral de création de la communauté (ou d'extension de périmètre ou de compétence), qui vaut retrait du syndicat. La date de création de l'EPCI est aussi la date de retrait effectif du syndicat ;
 - le syndicat continue d'exister pour ses autres membres.
- Et exercées au titre des compétences facultatives par la communauté :
 - la communauté d'agglomération se substitue aux communes au sein du syndicat pour les compétences ;
 - le syndicat de communes devient syndicat mixte.

Pour les compétences que la communauté n'exerce pas, les communes membres continuent de siéger régulièrement dans les conditions antérieures à la création de la communauté.

Article 13 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc.).

Il est prévu que les personnels concernés par les compétences transférées seront intégrés dans les conditions identiques à leur statut et avantages antérieurs, y compris pour ce qui concerne la durée de travail. Il est convenu que cette intégration se fera en prenant en compte les dispositions les plus avantageuses offertes aux agents des communes membres.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Composition du Conseil d'agglomération

La Communauté d'agglomération est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

La représentativité de la commune de Draguignan sera limitée à 33,33% du nombre total des sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre est le suivant :

COMMUNES	Nombre de sièges
Ampus	1 siège
Bargème	1 siège
Bargemon	1 siège
Callas	1 siège
Châteaudouble	1 siège
Claviers	1 siège
Comps-sur-Artuby	1 siège
Draguignan	21 sièges
Figanières	2 sièges
Flayosc	3 sièges
La Bastide	1 siège
La Motte	2 sièges
La Roque-Esclapon	1 siège
Le Muy	5 sièges
Les Arcs-sur-Argens	4 sièges
Lorgues	5 sièges
Montferrat	1 siège
Saint-Antonin du Var	1 siège
Salernes	2 sièges
Sillans-la-Cascade	1 siège
Taradeau	1 siège
Trans-en-Provence	3 sièges
Viduban	6 sièges
NOMBRE TOTAL DE SIEGES	66 sièges

Article 15 : Présidence

15-1 Désignation

Le Conseil d'agglomération élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des Conseils municipaux (et à la première réunion qui suit la création de la communauté d'agglomération).

15.2 Vacance de siège

En cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations. Dans le délai d'un mois, le Conseil d'agglomération est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

15.3 Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au(x) directeur(s) adjoint(s) des services de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il peut être entendu par le Conseil municipal d'une commune membre, à sa demande ou à la demande dudit Conseil, à l'occasion de la publication du rapport d'activité annuel. Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Article 16 : Bureau et instances de travail

Le Conseil d'agglomération procédera à l'élection d'un Bureau, dont il déterminera le nombre, composé par le Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil d'agglomération sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci. Le Bureau procédera à la mise en place de commissions de travail et des instances de consultation, conformément à la loi et dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 17 : Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil d'agglomération (article L.5211.10 du CGCT). Cette délégation devra être explicitement définie et formellement approuvée par ledit Conseil. Elle ne pourra intervenir dans les matières que la loi entend exclure de cette délégation.

Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'agglomération (article L.5211-11 du CGCT)

Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, dans les règles prévues par le Code Général des Collectivités Locales. Le Conseil d'agglomération se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil d'agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 19 : Indemnités des élus

Les indemnités maximales votées par la communauté d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le membre du Conseil d'agglomération titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'administration du CNFPT, au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

TITRE 4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 20 : Extension du périmètre

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu par accord entre les communes membres et la communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT. En outre, sur l'initiative du représentant de l'Etat, et dans le délai de trois ans à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1999, le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles sous réserve de l'accord des 2/3 des Conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les 2/3 de la population en cause. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale, ou à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois après la notification de la délibération de la communauté d'agglomération. Passé ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'extension est prononcée par arrêté du Préfet.

Article 21 : Modifications statutaires diverses

Le Conseil d'agglomération peut apporter des modifications statutaires, dans le champ de ses compétences. La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du préfet.

Article 22 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du CGCT)

22.1 Modalités

Le retrait d'une commune membre s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT qui dispose qu'une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération avec le consentement du Conseil d'agglomération. Le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil d'agglomération, pour se prononcer sur le retrait envisagé ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable. Le retrait de la communauté d'agglomération ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux de la Taxe Professionnelle. La décision de retrait est prise par arrêté du Préfet.

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

Mise à jour le 4 avril 2019

Page 13 sur 16

22.2 Incidence

- a) Si les biens meubles et immeubles étaient mis à disposition de la communauté, ceux-ci sont restitués aux communes qui se retirent et réintégréés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ; les adjonctions effectuées sur ces biens sont liquidées de la même manière que ceux-ci. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
- b) Si les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, ceux-ci sont répartis :
- soit entre les communes qui reprennent la compétence ;
 - soit entre la commune qui se retire et la communauté d'agglomération ;
 - soit, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent (syndicat à la carte), entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

Le solde d'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti de la même manière que les biens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Article 23 : Dissolution (article L.5216-9 du CGCT)

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des Conseils municipaux des communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit en outre nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée ou à défaut de la commune dont la population est la plus importante. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24 : Comptable de la communauté d'agglomération

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable des Finances Publiques de Draguignan.

Article 25 : Ressources

La communauté d'agglomération finance ses activités et ses services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur selon le Code Général des Collectivités Territoriales et les modalités qui sont déterminées précisément chaque année par le Conseil d'agglomération à l'occasion de l'adoption du budget.

Les ressources de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) du Code Général des Impôts ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés, perçus auprès des usagers ;
- le produit du versement transport prévu à l'article L.2333-64 du CGCT ;
- les subventions, dotations et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et des communes ;
- les contributions des communes membres pour services rendus ou la réalisation d'opérations particulières ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Article 26 : Dotation de solidarité

Une dotation de solidarité peut être instituée en faveur des communes membres et en fonction de critères définis chaque année par le Conseil d'agglomération à l'occasion de l'adoption du budget en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal par habitant, les autres critères étant fixés librement par le Conseil d'agglomération statuant à la majorité des 2/3 et ce, dans le respect des dispositions de l'article 185 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Article 27 : Commission d'évaluation

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et pour déterminer les dotations de compensation respectives de chaque commune membre (alinéa V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts). Chaque commune membre de la communauté dispose d'au moins un représentant au sein de la commission.

Le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté aux communes membres. Elle soumet un rapport aux Conseils municipaux dans lequel sont présentées les modalités d'évaluation qui président au calcul de la dotation de compensation. Les Conseils municipaux se prononcent sur les propositions de la commission, à la majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du CGCT. Ils peuvent négocier avec la commission pour obtenir des ajustements aux évaluations proposées.

Article 28 : Démocratie locale

En vertu de l'article L.5211-46 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'agglomération, du budget et des comptes de la communauté ainsi que les arrêtés de son Président.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L.5211-49 à L.5211-54 du CGCT. Les actes réglementaires pris par le Conseil d'agglomération ou son Président sont transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ; à défaut, ils sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions prévues à l'article L.5211-47 du CGCT.

Les décisions du Conseil d'agglomération qui ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L.5211-57 du CGCT. Il est prévu en outre que chaque année, le 30 septembre au plus tard, le Président de la communauté adresse aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.

Le Maire communique ce rapport au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires peuvent être entendus.

Les délégués communautaires de chaque commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la communauté d'agglomération.

Draguignan, le

Olivier AUDIBERT-TROIN

Président



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFET DU VAR

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône*

Le Préfet du Var

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-20 et L5711-1 et suivants,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 23 juillet 1982 portant création du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence verte au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,

VU la délibération du 3 décembre 2018 du conseil syndical du SABA approuvant le projet de statuts du syndicat,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aix en Provence du 1^{er} février 2019, de Beaurecueil du 14 décembre 2018, de Berre l'Étang du 20 décembre 2018, de Bouc Bel Air du 25 mars 2019, de Cabriès du 25 février 2019, de Châteauneuf le Rouge du 31 janvier 2019, de Coudoux du 4 février 2019, d'Eguilles du 23 janvier 2019, de La Fare les Oliviers du 24 janvier 2019, de Fuveau du 20 décembre 2018, de Gardanne du 6 mars 2019, de Lançon-Provence du 21 février 2019, de Meyrenil du 25 janvier 2019, de Peynier du 12 décembre 2018, de Puyloubier du 10 décembre 2018, de Rousset du 20 décembre 2018, de Saint Antonin sur Bayon du 17 décembre 2018, de St Marc Jaumegarde du 20 décembre 2018, de Simiane Collongue du 20 décembre 2018, de Trets du 6 mars 2019, du Tholonet du 4 février 2019, de Velaux du 17 décembre 2018 et de Ventabren du 7 février 2019, approuvant les statuts modifiés du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc,

VU les délibérations de la communauté d'agglomération Provence Verte du 7 décembre 2018 et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 13 décembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du SABA,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

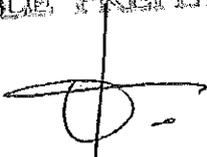
ARRETE

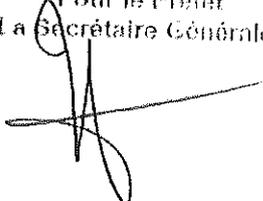
Article 1 : Les statuts du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc sont modifiés tels que ci-annexés. Il prend la dénomination de syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, du tribunal administratif de Toulon ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture du Var.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 AVR. 2019

LE PREFET

Jean-Luc VIDELAINE

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFET DU VAR

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT RETRAIT DES COMMUNES D'AIX EN
PROVENCE – BEAURECUEIL – BERRE L'ETANG – BOUC BEL AIR – CABRIES –
CHATEAUNEUF LE ROUGE – COUDOUX – EGUILLES – LA FARE LES OLIVIERS –
FUVEAU – GARDANNE – LANCON PROVENCE – MEYREUIL – PEYNIER –
PUYLOUBIER - ROUSSET - ST ANTONIN SUR BAYON – ST MARC JAUMEGARDE –
SIMIANE COLLONGUE – TRETTS – LE THOLONET – VELAUX - VENTABREN
DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC
POUR LES COMPETENCES HORS GEMAPI**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône*

Le Préfet du Var

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 23 juillet 1982 portant création du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence verte au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,

VU la délibération du conseil syndical du 3 décembre 2018 approuvant le retrait des communes et les conditions financières de ce retrait du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aix en Provence du 1^{er} février 2019, de Beaurecueil du 14 décembre 2018, de Berre l'Etang du 20 décembre 2018, de Bouc Bel Air du 25 mars 2019, de Cabriès du 25 février 2019, de Chateauneuf le Rouge du 26 mars 2019, de Coudoux du 4 février 2019, d'Eguilles du 23 janvier 2019, de la Fare les Oliviers du 24 janvier 2019, de Fuveau du 20 décembre 2018, de Gardanne du 6 mars 2019, de Lançon de Provence du 21 février 2019, de Meyreuil du 25 janvier 2019, de Peynier du 12 décembre 2018, de Puylobier du 10 décembre 2018, de Rousset du 20 décembre 2018, de Saint Antonin sur Bayon du 17 décembre 2018, de St Marc Jaumegarde du 20 décembre 2018, de Simiane Collongue du 20 décembre 2018, de Trets du 6 mars 2019, du Tholonet du 4 février 2019, de Velaux du 17 décembre 2018 et de Ventabren du 7 février 2019, demandant leur retrait, approuvant le retrait des autres communes membres et indiquant qu'il n'y a pas lieu à une répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes et le syndicat,

VU les délibérations de la communauté d'agglomération Provence verte du 7 décembre 2018 et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 13 décembre 2018 approuvant le retrait des communes du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc,

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-19 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les communes d'Aix en Provence, Beaurecueil, Berre l'Etang, Bouc Bel Air, Cabriès, Chateauneuf le Rouge, Coudoux, Eguilles, la Fare les Oliviers, Fuveau, Gardanne, Lançon de Provence, Meyreuil, Peynier, Puylobier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde, Simiane-Collongue, Trets, le Tholonet, Velaux et Ventabren sont retirées du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc pour les compétences hors GEMAPI. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

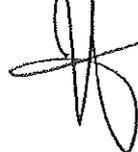
Marseille, le 29 AVR. 2019

LE PREFET



Jean-Luc VIELAINE

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC

Article 1 — Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale et notamment des articles L.5711-1 à L.5711-5 du CGCT, est constitué un syndicat mixte fermé dénommé **Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA)**, désigné ci-après « le syndicat ».

Ce syndicat est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Métropole Aix-Marseille Provence,
- La Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Article 2 – Objet

2.1. Le syndicat a pour objet de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau sur le périmètre du bassin versant de l'Arc.

La carte du bassin versant et la liste des communes concernées avec la part de leur territoire inclus dans ce bassin, sont annexées aux présents statuts.

Le syndicat participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres, l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et des formations boisées riveraines.

2.2. Il a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- à la prévention et à la défense contre les inondations.

Article 3 — Modalités d'intervention

3.1 Le comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre juridique, financier et technique dans lequel il met en œuvre ses compétences.

3.2 Les compétences visées à l'article 2.1, exercées au lieu et place de membres du syndicat, sont transférées au syndicat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

3.3 Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

3.4 Le syndicat peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

3.5 Le syndicat peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services intéressant l'exercice de ses compétences.

3.6 Il est également habilité à se voir confier par convention toutes missions concourant à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la prévention et à la défense contre les inondations :

- par tous tiers tant privés que publics, et notamment les collectivités et établissements ne comptant pas au nombre de ses membres, mais intervenant sur le bassin versant de l'Arc ;
- par ses membres et sur leur territoire, au-delà du territoire du bassin versant.

3.7 Il peut participer ou être à l'initiative de tous dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Article 4 — Fonctionnement

4.1 Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 33 délégués de ses membres désignés par leurs assemblées délibérantes :

- 29 représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence, dont 23 représentent chacune des communes historiques du SABA du territoire métropolitain (Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, La Fare-les-Oliviers, Fuveau, Gardanne, Lançon de Provence, Meyreuil, Peynier, Puyoubier, Rousset, Simiane, Saint-Antonin sur Bayon, Saint-Marc Jaumegarde, Le Tholonet, Trets, Velaux, Ventabren) ;
- 4 représentants pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, dont 2 représentent au conseil communautaire chacune des communes historiques du SABA sur le territoire communautaire (Pourcieux et Pourrières).

Chacun des membres désigne selon les mêmes modalités autant de suppléants qu'il désigne de membres titulaires.

Les représentants des communes historiques du SABA ne peuvent être suppléés que par des représentants de la même commune.

4.2. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'exception des représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence autres que ceux représentant les communes historiques du SABA qui disposent de 5 voix chacun.

4.3. Président, vice-présidents et bureau.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de 4 vice-présidents et de 3 membres.

Le bureau doit comporter au moins un représentant de chacun des membres du syndicat.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4.4. Membres associés

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet du syndicat.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), instance élargie de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant, participe aux travaux du Comité Syndical dans les conditions prévues par le règlement d'intervention.

4.5. Commissions

Le comité syndical peut former toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

4.6. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les six mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et les lois et règlements.

Article 5 — Ressources

5.1. Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent toutes ressources prévues par la loi et notamment :

- les contributions des membres adhérents,
- les subventions et participations de toutes natures,
- le produit des taxes, des redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat, tant pour le compte de ses membres que pour le compte de tiers,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs, et libéralités de toutes natures,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,

et toutes autres recettes autorisées par la loi.

5.2. La contribution statutaire des membres aux dépenses du syndicat, après déduction des recettes liées aux missions qui lui sont confiées dans le cadre des articles 2.2 et 3 des présents statuts, est répartie entre ceux-ci au prorata de leur population comprise sur le bassin versant, soit :

- 98 % pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
- 2 % pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Article 6 — Comptabilité

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le receveur Trésorier-Payeur de Trets, et ce même après le transfert du siège social à Simiane-Collongue.

Article 7 — Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 — Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est actuellement fixé à Trets, rond point de Provence, route de Pourrières, 13 530 TRETTS, et ce jusqu'au 15/03/2019.

A compter du 16/03/2019, le siège social sera fixé à Simiane-Collongue, 672 route de Gardanne, Quartier de Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Cuers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

- Madame GACHET Gersende, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Cuers, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2



Concernant le recouvrement :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMET Dany	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 €
SIFFERT Frédéric	Agent d'administration	500 €	6 mois	3 000 €
CUENIN Marion	Agent d'administration	500 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Concernant le SPL :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RYCKELYNCK Olivier	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	2 000 €
DOUBRE Nadine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
ROSTAGNI Jean-Patrick	Agent d'administration principal	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Cuers, le 08 avril 2019
La comptable,

Régine BAGGIO



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
B.P 1409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BRUNO Agnès, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limites de durée et de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents
BURLE RAUKAMP Christine
DAMERY Dominique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs à l'activité du guichet, et notamment les mainlevées d'avis à tiers détenteurs, les déclarations de recettes et de dépenses, les quittances P1E, le volet 11 des avis n° 3666 « demande de certificat annuel à la trésorerie en vue de concourir aux marchés publics », les extraits de rôles et les bordereaux de situations, les bordereaux de remises de chèques (CDC, DFT) et les bordereaux de versements des amendes (police municipale, police d'autoroute) ;

aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORNU Sandra	Contrôleur	1 000	6	10 000
MAQUIGNY Hélène	Agent Administratif Principal	400	4	4 000
NOE Elisabeth	Agent Administratif Principal	400	4	4 000
ROMANI Emma	Agent Administratif Principal	400	4	4 000

Article 4



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) dans le cadre de l'activité du secteur public local, les attestations de paiement des mandats et les mainlevées de cautions bancaires des marchés publics.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
CORNU Sandra	Contrôleur

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A SAINT MAXIMIN LA STE BAUME, le 2 mai 2019

Le comptable par intérim,

Jean-Claude GOMEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE CENTRE MAYOL
CS 91 4089
83056 TOULON CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DU BEAUSSET

Le comptable, responsable de la trésorerie du BEAUSSET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BAUDOIN , adjoint au comptable chargé de la trésorerie du BEAUSSET à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOUIS Patricia	Contrôleur	1 000 €	3 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Au Beausset, le 02/05/2019

Le comptable des Finances Publiques

Laure SQUILLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

15 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
autorisant l'agence française pour la biodiversité à capturer et transporter des poissons
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, sur le département du Var
Années 2019-2023

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu la demande du 5 mars 2019, présentée par le directeur interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'agence française pour la biodiversité (AFB),

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 4 avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant subdélégation de signature à M David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la chef de du service de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La délégation interrégionale PACA et Corse de l'AFB, sise à Aix-en-Provence - avenue Louis Philibert, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, et à le transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Ces opérations sont réalisées dans le cadre de la directive européenne sur l'eau (DCE), de réseaux de suivi des espèces (exemple: réseau hydrobiologique et piscicole, réseau spécifique anguille) et d'études, pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public - DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Les agents de l'AFB désignés par le bénéficiaire de l'autorisation, accompagnés par tous agents de l'établissement.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Lieux des opérations

Ensemble du réseau hydrographique du département du var, y compris canaux et plans d'eau.

Article 6 : Espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les matériels de pêche électrique et tous dispositifs adaptés à la capture des espèces visées (filets, nasses,...). La prospection s'effectuera à pied ou en embarcations équipées de moteurs thermiques ou électriques.

Article 8 : Destination des espèces capturées

A l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du 1 de l'article L. 411-5 du code de l'Environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable. La DDTM s'assurera de la bonne prise en compte des périodes propices de capture.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures à la DDTM et à la FVPPMA.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

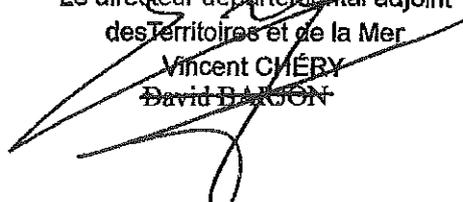
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var. Une ampliation sera adressée :

- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- au chef du service départemental de l'AFB,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Var,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Vincent CHÉRY
David BAZON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 26 AVR. 2019

Service territorial Est Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2019 - 16

Bureau Habitat Construction

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 38 Impasse du Pédégal
83700 SAINT RAPHAËL (Var)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Raphaël,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 19 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005, relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

Vu la convention d'anticipation foncière sur le territoire à enjeux « Le Printemps » entre la commune de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en date des 7 et 24 mai 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 318/2019 souscrite par Madame DELRIO Laurence reçue en mairie de Saint-Raphaël le 28 février 2019 portant sur la vente d'un bien bâti sur un terrain d'une superficie de 702 m², situé 38 Impasse du Pédégal – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 24 au prix de 400 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

.../...

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

CONSIDERANT que l'acquisition du bien, situé 38 Impasse Pédégal – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 24 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

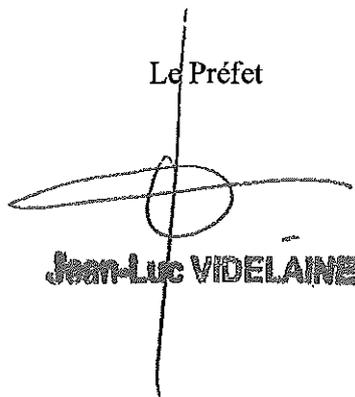
ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe 38 Impasse du Pédégal – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 24.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/25

du 29 AVR. 2019

Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/22 du 12 avril 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de La Fossette sur le territoire de la commune du Lavandou

Le Préfet

Officier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/22 du 12 avril 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de La Fossette sur le territoire de la commune du Lavandou ;

Considérant qu'une coquille s'est glissée dans l'arrêté et qu'il faut lire la plage de La Fossette au lieu et place de la plage de Cavalière ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

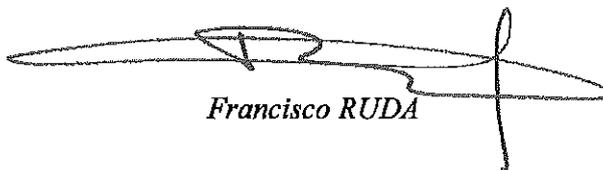
Le nom " Cavalière " est remplacé par le nom " La Fossette " dans les visas et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/22 du 12 avril 2019.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire du Lavandou,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 AVR. 2019
portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique «Le Gardon de Toulon et de ses environs»

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 434-27 ;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) «Le Gardon de Toulon et de ses environs» à Toulon, approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA «Le Gardon de Toulon et de ses environs» ;

Vu le courrier du 5 janvier 2019 de M. Yannick DANDE qui fait part de sa démission en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Vu le courrier du 14 octobre 2018 de M. Yoann MIGEOT qui fait part de sa candidature au poste de président ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A du 8 février 2019 ;

Vu la demande de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 février 2019 pour l'agrément du président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 12 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 2015 accordant l'agrément de président de l'A.A.P.P.M.A «Le Gardon de Toulon et de ses environs» à M. Yannick DANDE est abrogé.

Article 2

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Yoann MIGEOT en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A «Le Gardon de Toulon et de ses environs».

Article 3

Conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux suivants.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5 – publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service de l'eau et des milieux
aquatiques,



Chantal REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 AVR. 2019
portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique «Le Gardon de Toulon et de ses environs»

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 434-27 ;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) «Le Gardon de Toulon et de ses environs» à Toulon, approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA «Le Gardon de Toulon et de ses environs» ;

Vu le courrier du 2 novembre 2018 de M. Michaël LEGALL qui fait part de sa démission en qualité de trésorier de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Vu le courrier du 28 janvier 2019 de M. Jean-Michel HOURQUEBIE qui fait part de sa candidature au poste de trésorier;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A du 8 février 2019 ;

Vu la demande de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 février 2019 pour l'agrément du trésorier de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 12 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 2015 accordant l'agrément de trésorier de l'A.A.P.P.M.A «Le Gardon de Toulon et de ses environs» à M. Michaël LEGALL est abrogé.

Article 2

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Jean-Michel HOURQUEBIE en qualité de trésorier de l'A.A.P.P.M.A «Le Gardon de Toulon et de ses environs».

Article 3

Conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux suivants.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5 – publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service de l'eau et des milieux
aquatiques,



Chantal REYNAUD



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 25/04/2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention.
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

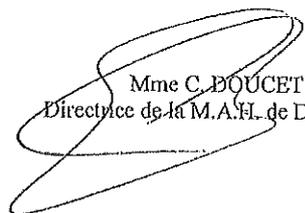
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention
Monsieur Abdel-Aziz SOULTANE GASSIME, Elève directeur de la 48^{ème} promotion
Commandant Thierry HUBERT
Capitaine Jérôme ERNSTBERGER
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Lieutenant Pascal SELVA
Lieutenant Alex VALLUET
Capitaine Yann TENNIER
Major Mickaël ADJI
Major Stéphane MOREAU
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CATALANO Eric
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant LAURET Eugène
1^{er} Surveillant MEHIDI Eric
1^{er} Surveillant PAQUET Laurent
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant ROUSSEL Gérard
1^{er} Surveillant SANTINI Sylvie
1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory

1^{er} Surveillant THIBAUT Aurélie
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.



Mme C. BOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 25/04/2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017 nommant
Mme Claire DOUCET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

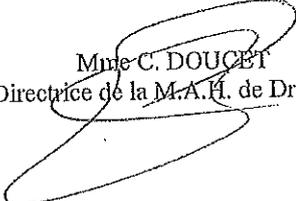
DECIDE :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention
Madame Isabelle DISSARD, Attaché d'Administration et d'Intendance GD
Monsieur Patrick BARRACANO, Attaché d'Administration et d'Intendance SAF
Monsieur Abdel-Aziz SOULTANE GASSIME, Elève directeur de la 48^{ème} promotion
Commandant Thierry HUBERT
Capitaine Jérôme ERNSTBERGER
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Lieutenant Pascal SELVA
Lieutenant Alex VALLUET
Capitaine Yann TENNIER
Major Mickaël ADJ
Major Stéphane MOREAU
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CATALANO Eric
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant LAURET Eugène
1^{er} Surveillant MEHIDI Eric
1^{er} Surveillant PAQUET Laurent
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant ROUSSEL Gérard
1^{er} Surveillant SANTINI Sylvie
1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory
1^{er} Surveillant THIBAUT Aurélie

1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.



Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires
 3 : attaché d'administration
 4 : chef de détention

- 5 : officiers
 6 : majors
 7 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

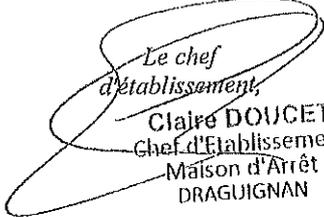
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction				MAH		
		1	2	3	4	5	6	7
<i>Organisation de l'établissement</i>								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x	x				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x				
<i>Vie en détention</i>								
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x				
Présidence de la CPU	D.90	x	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x				
<i>Mesures de contrôle et de sécurité</i>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	x	x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x				

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x		
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x	x	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x					
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x					
Validation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	D.250	x	x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x		x	x		
Isolement								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x	x	x	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x					
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122		x	x				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		x	x				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI		x	x				

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x					
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x	x				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x	x	x		
Achats								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x					
Relations avec les collaborateurs								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x					
Visites, correspondance, téléphone								

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x					
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x					
<u>Entrée et sortie d'objet</u>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x	x	x	x		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x		x	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x	x	x	x
<u>Activités</u>								
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x					
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x					
<u>Administratif</u>								
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x					
<u>Divers</u>								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x


 Le chef
 d'établissement,
 Claire DOUCET
 Chef d'Établissement
 Maison d'Arrêt
 DRAGUIGNAN



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 25/04/2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention ;
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DECIDE :

De Déléguer sa compétence aux personnes suivantes :

Pour l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émise par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles de leur avocat, et conservation des données de connexion y afférent (dispositif de téléphonie publique SAGI) :

Le personnel de surveillance affecté à la gestion globale du dispositif de téléphonie SAGI :

- Mme Marie-Laure GAUDILLAT
- Mme Anne-Marine TIMO
- M. Julien FITOUSSI
- M. Frédéric BOUSQUET
- M. Saïd BOUASLA
- M. Laurent BRAULT

Pour l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention :

Le correspondant local des services informatique :

- Mme Pascale RUIZ
- M. Gilles PHILIPPE

Pour l'accès et l'exploitation des données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (téléphone portable, clef USB, etc) : le délégué local au renseignement pénitentiaire, en son absence l'officier Q.I.D. ou le chef de détention ou son adjoint en charge de l'infrastructure sécurité.

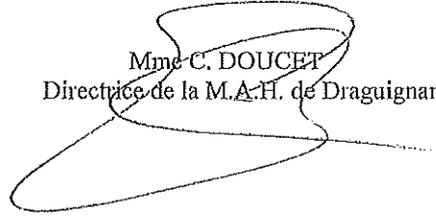
- M. TENNIER, Officier D.L.R.P.
- M. HUBERT, Chef de détention.
- M. ERNSTBERGER, Adjoint au chef de détention.
- M. VALLUET, Officier QID

Toutefois, l'accès aux données stockées dans ces équipements découverts en détention n'est possible qu'à la suite d'une information du Procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel.

En l'absence de saisie judiciaire sur décision du Procureur, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation.

La validité de ces habilitations est d'un an renouvelable.

Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision 2019 n° **12019**

Portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les ouvrages hydroélectriques en application de l'article R. 8111-10 du Code du travail, concernant Aurélie POUJOL, Damien REY, Julien ALARY, Coralie BILGER et Carole CROS

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 8112-3 et R. 8111-10,

DECIDE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} avril 2019 :

- Aurélie POUJOL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en poste à l'antenne de Gap du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Damien REY, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à l'antenne de Nice du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- Julien ALARY, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à l'antenne de Marseille du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Carole CROS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Coralie BILGER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

sont habilités à l'effet d'exercer les missions d'inspection du travail pour les ouvrages hydroélectriques concédés situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur placés sous le contrôle du ministre chargé de l'énergie, mentionnés à l'article R. 8110-10 du Code du travail.

Aurélie POUJOL exerce cette mission préférentiellement dans les départements :

- des Alpes-de-Haute-Provence,
- des Hautes Alpes.

Damien REY exerce préférentiellement cette mission dans les départements suivants :

- Alpes-Maritimes
- Var

Julien Alary exerce préférentiellement cette mission dans les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône,
- Vaucluse.

Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

ARTICLE 2 :

La décision DREAL 2018 n°04-2018 du 4 juin 2018 habilitant Julien ALARY, Aurélie POUJOL, Coralie BILGER et Carole CROS au titre de l'article R. 8111-10 du Code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département.

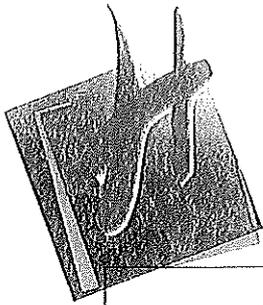
ARTICLE 4 :

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Marseille, le **17 AVR. 2019**

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Daniel NICOLAS



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN
Pierrefeu

DECISION N° 2019/04/21

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur DE PERETTI Hervé, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GOETZ Sandra, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur GALDEAU Emilian, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Mardi 23 Avril 2019

Pour le Directeur,

Jean-Marc BARGIER